



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Agriculture  
et Développement Rural

**Arrêté n° 2013/DDT/SADR/088**  
**définissant les règles relatives à la lutte contre les**  
**chardons des champs (*Cirsium arvense*) applicables**  
**dans le département de Seine-et-Marne**

La préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, ses titres préliminaire et V du livre II, notamment les articles L.250-1 à L.250-8, L. 251-1 à L. 251-11 et L. 251-20 à L. 251-22 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de **Monsieur Serge GOUTEYRON**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de **Madame Nicole KLEIN**, préfète de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 20 novembre 2012, nommant **Madame Marion ZALAY**, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France.

Vu l'arrêté n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à **Monsieur Serge GOUTEYRON**, secrétaire général de la préfecture, et organisant sa suppléance ;

**Considérant :**

- Le développement et l'extension du chardon *Cirsium arvense* en Seine-et-Marne, constatés ces dernières années, notamment sur les espaces délaissés de bords de voiries, de chantiers et de friches,
- Le préjudice économique important que subissent les agriculteurs en cas de développement de chardons dans les champs et prés,
- La grande difficulté technique à intervenir sur chardon en culture, qu'elle soit conduite à l'aide de produits chimiques phytosanitaires, ou en mode de production biologique,

- L'objectif de préserver l'environnement et notamment de limiter l'usage de produits chimiques susceptibles de contaminer la ressource en eau,
- L'intérêt et l'urgence d'une lutte coordonnée sur l'ensemble du territoire départemental, simultanément en zones agricoles et non agricoles, en raison de l'intrication de ces espaces, de l'extension et du stade de développement actuel du chardon *Cirsium arvense* ;

Sur la proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France et du directeur départemental des territoires,

Arrête :

### **ARTICLE I – La lutte contre le chardon *Cirsium arvense* est obligatoire.**

Sur l'ensemble du territoire du département de Seine-et-Marne, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers sont tenus de procéder du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre à la destruction des chardons des champs, *Cirsium arvense*, en mettant en œuvre les mesures de lutte prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Les particuliers, les établissements privés quelle que soit leur nature juridique, les administrations et collectivités et leurs établissements publics, ainsi que les gestionnaires de réseaux de transport sont astreints à cette obligation pour le foncier dont ils ont l'usage ou la responsabilité d'entretien.

### **ARTICLE II – Modalités de lutte**

L'intervention doit nécessairement avoir lieu avant la formation des graines du chardon.

La destruction mécanique ou thermique sera privilégiée.

La période conseillée d'intervention se situe en mai-juin avant floraison. Les gestionnaires du foncier devront alors veiller à utiliser des moyens techniques visant à la préservation de la petite faune, comme le broyage des parcelles en commençant par le centre et l'installation de systèmes d'effarouchement.

Par défaut, en cas de traitement phytosanitaires, le stade cible à privilégier va de « jeune plantule de 2 à 4 feuilles » à « chardon de 10 cm de hauteur ». Toutes les précautions devront être prises pour éviter l'entraînement de produit phytosanitaire hors des zones traitées. Les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché et en particulier celles concernant les modalités d'épandage de l'herbicide devront être respectées.

Dans les parcelles agricoles, les modalités de destruction doivent respecter les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et à l'entretien des parcelles gelées fixées par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE III – Répressions des infractions**

Toute infraction au présent arrêté constitue une infraction à l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime réprimée conformément au II de l'article L.251-20 du même code.

#### ARTICLE IV

Le présent arrêté peut être contesté par procédure gracieuse auprès de madame la préfète de Seine-et-Marne, ou déféré en procédure contentieuse auprès du tribunal administratif, dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE V

L'arrêté préfectoral n°2009/DDEA/SAVRN/008 du 4 mars 2008 définissant les règles relatives à la destruction des chardons applicables dans le département de Seine-et-Marne est abrogé.

#### ARTICLE VI

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le **17 JUIL. 2013**  
La préfète,  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
**Serge GOUTEYRON**